



Arrêt

n°120 854 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Cédric DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 27 septembre 2013 et du 10 février 2014 (reçu le 16 février 2014), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint ses autorités, car il est accusé d'avoir infiltré les ennemis pour déstabiliser le pouvoir en place.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que les déclarations du requérant au sujet de l'UPDS et de l'APARECO manquent de consistance, qu'il est incapable de donner des informations sur la mission qui lui a été confiée en lien avec l'APARECO, que suite aux problèmes rencontrés, il n'a pas essayé de se renseigner auprès de son ami qui lui a confié les documents. Elle souligne également que le requérant n'est qu'un simple partisan de l'UPDS, qu'il ne connaît rien sur l'APARECO, et estime dès lors qu'au vu de son profil il n'est pas crédible qu'il soit la cible de ses autorités nationales. Elle constate par ailleurs le manque de consistance de ses déclarations quant à sa détention et à son évasion et souligne enfin qu'il ne sait rien des recherches menées à son encontre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Le Conseil constate à titre liminaire que le requérant dépose à l'appui de sa requête :

- un article internet intitulé : « Prisons en RDC: des conditions de détention jugées catastrophiques » par le CICR » publié le 25 avril 2013 par Trésor KIBANGULA in <http://www.ieuneafriaue.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/>
- un rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des Droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès

lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, s'agissant des activités politiques du requérant ainsi que de la mission qui lui a été confiée, la partie requérante reprend des passages de son audition et soutient « *qu'il y a donc lieu de tenir les propos du requérant pour établis* » (requête p.7). Toutefois, cette argumentation ne convainc pas le Conseil qui, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'au vu du profil politique du requérant qui se décrit comme un simple sympathisant de l'UPDS et ne connaît rien de l'APARECO, il n'apparaît pas cohérent que ce dernier accepte cette mission « secrète » tout en ne cherchant pas à se renseigner sur le contenu des documents qu'il lui a été confié, ni pourquoi il a été choisi et rémunéré pour cette mission. Partant le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant se soit vu confié une mission pour l'APARECO et qu'il l'ait accepté sans poser de questions, comme allégué en l'espèce

En outre, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à fournir la moindre indication sur ce qui a permis à l'ANR de remonter jusqu'à lui et n'a pas cherché à s'enquérir de sa situation auprès de Monsieur [O], afin d'obtenir de plus amples informations sur ses craintes. A cet égard, en termes de requête, la partie requérante se limite une nouvelle fois à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de son audition.

Or le Conseil constate que la motivation développée par la partie défenderesse est pertinente sur ce point et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, il est raisonnable de considérer qu'à supposer que le requérant, ait réellement été arrêté et torturé par ses autorités, quod non en l'espèce, qu'il s'enquière de sa situation auprès de la personne qui lui a confié la mission l'ayant conduit à craindre ses autorités, et ce, surtout qu'il s'agit d'« *un ami du frère du requérant* » (requête p.6), et qu'ainsi, il lui était dès lors aisé de retrouver son contact et ce quand bien même ses autorités lui « *avaient pris tous ses effets ainsi que le téléphone qui contenait le répertoire de tous ses contacts* » (requête p.7).

Pour le surplus, s'agissant de la détention du requérant, le Conseil observe que celle-ci ne peut non plus être tenue pour établie, eu égard aux propos extrêmement généraux tenus par le requérant lors de son audition. En effet, le requérant n'est pas parvenu à détailler ce qu'il a ressenti durant sa détention, n'a pu fournir que très peu d'informations sur ses codétenus, ainsi que sur l'organisation de la prison, et ce, alors qu'il a déclaré avoir été détenu pendant presque un mois et avoir été torturé durant tout ce temps. Or, force est de constater qu'en guise d'argumentation aux reproches formulés par la partie défenderesse, la partie requérante se contente de reproduire les propos du requérant dans sa requête introductive d'instance, ce qui fait que confirmer les conclusions de la partie défenderesse. Partant le Conseil estime que si la détention du requérant ne peut être tenue pour établie, son évasion ne par conséquent non plus l'être.

En outre, le Conseil fait sien l'examen de la copie du permis de conduite déposé au dossier administratif, examen qui n'est pas valablement contre argumenté par la partie requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, qui sont jointes à la requête et plus particulièrement en ce qui concerne le rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des Droits de l'homme en République Démocratique du Congo, ainsi que l'article internet intitulé : « Prisons en RDC: des conditions de détention jugées catastrophiques » par le CICR » publié le 25 avril 2013 par Trésor KIBANGULA, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante, dont le récit appuyant sa demande d'asile n'est pas crédible, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En outre, l'article Internet de Caroline White publié dans the observer et intitulé « la torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », mentionné dans la requête introductive d'instance ne permet pas d'établir sérieusement et raisonnablement que tous les Congolais ayant demandé l'asile et qui sont ramenés au pays craignent des persécutions voire des atteintes graves. En effet, cet article de presse, qui figure en traduction libre d'un article rédigé en anglais, n'est qu'un témoignage d'un prétendu « ancien tortionnaire membre de la DGRS – Direction Générale de Renseignements Spéciaux – en RDC à Kin Mazière » sans qu'il ne ressorte de l'article de presse que cette qualité soit sérieusement établie, ni même que ce témoignage soit appuyé, au sein de cet article, par des éléments probants. Partant, cet article ne permet pas d'établir que tous les demandeurs d'asile déboutés sont systématiquement soumis à torture, et qu'il y aurait à établir l'existence d'un groupe social déterminé pouvant raisonnablement craindre d'être persécuté, ni que le requérant a réellement un risque de subir de telles atteintes graves ou d'être persécuté en raison de son statut de demandeur d'asile débouté.

A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire accompagnant la photocopie du permis de conduire établi au nom du requérant. Ce document n'a qu'une force probante limitée dans la mesure où il pourrait constituer un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant dans le cas où celles-ci seraient remises en cause, ce qui ne semble pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, ce document n'apporte aucun éclaircissement quant aux reproches formulés par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	S. PARENT
------------	-----------